

Conditions contractuelles oléagineux : attribution et Suisse Garantie

Le producteur soussigné s'engage à:

1. Remplir les exigences Suisse Garantie, à savoir :

- Que son exploitation soit inscrite aux prestations écologiques requises (PER), qu'elle les respecte et soit contrôlée.
- Que le siège de l'exploitation soit en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein.
- Cultiver des oléagineux exclusivement en Suisse, y compris dans la Principauté du Liechtenstein et l'enclave douanière de Büsingen, les zones franches du Pays de Gex et de la Haute-Savoie (zone franche de Genève), ainsi que les surfaces des exploitations agricoles suisses qui sont situées en zone frontalière étrangère au sens de l'art. 43 de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes (RS 631.0) et qui ont été exploitées sans interruption par ces exploitations au moins depuis le 1er janvier 2014.
- Respecter les dispositions légales relatives à l'interdiction d'utiliser des organismes génétiquement modifiés.
- Utiliser exclusivement des semences certifiées.
- Cultiver uniquement des variétés figurant sur les listes recommandées actuelles ou valables jusqu'à présent de swiss granum. Sont également autorisées les variétés en procédure d'inscription ainsi que d'autres variétés selon la liste complémentaire définie annuellement par swiss granum.
- Assurer par des mesures adéquates une séparation des marchandises (y compris les déclarations correspondantes), dans les cas où d'autres oléagineux seraient produits et ne rempliraient pas les exigences Suisse Garantie.

2. Remplir les exigences relatives à l'attribution et à l'assurance qualité, à savoir :

- Accepter la quantité attribuée, qui peut être différente de la quantité souscrite. La quantité attribuée est valable pour un an et ne correspond pas à un contingent au sens d'un droit de production. Elle ne peut être vendue ou louée à d'autres producteurs.
- Indiquer correctement lors de l'inscription les quantités effectivement récoltées les années précédentes. Des contrôles seront effectués auprès des centres collecteurs. En cas de fausses indications, des réductions des quantités attribuées pourront être envisagées.
- Informer immédiatement Agrosolution SA lorsque que le semis n'a pas pu avoir lieu ou que partiellement, lorsque la culture doit être interrompue ou si les quantités attribuées ne pourront pas être atteintes (dégâts d'hivernage, grêle).
- Livrer des oléagineux de qualité irréprochable au centre collecteur que le producteur a annoncé lors de l'inscription et qui figure sur le passeport-produit. Le centre collecteur doit bénéficier d'une convention avec la Fédération suisse des producteurs de céréales (FSPC). Indiquer sur le contrat les données indispensables relatives à la traçabilité (variété, n° de lot, fournisseur des semences) et donner un passeport-produit au centre collecteur à la livraison.
- Accepter que le centre collecteur (firme) cité dans le passeport-produit ait accès à sa quantité attribuée ainsi qu'à sa surface prévue.
- Accepter que la FSPC et Agrosolution SA puissent obtenir des informations relatives au présent contrat auprès des organismes chargés des contrôles PER, des centres collecteurs et des fournisseurs de semences et qu'ils puissent faire effectuer des contrôles (à charge du producteur) sur l'exploitation.
- Consentir à ce que les cotisations professionnelles décidées par l'Assemblée des délégués de la FSPC lui soient déduites (cotisations actuelles : voir sous www.fspc.ch). L'encaissement des cotisations se fait via les transformateurs (huileries, etc.).

Si les exigences ci-dessus ne devaient plus être respectées, Agrosolution SA doit en être immédiatement informé.

Cette attribution a été effectuée sur mandat de la Fédération suisse des producteurs de céréales.

